



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

Décision n°DEC-2026-154
Portant souscription d'une ligne de trésorerie de 2 000 000 € pour le Budget Principal

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les délibérations du conseil communautaire n° DEL-2020-0216 en date du 21 juillet 2020 et n° DEL-2025-0040 en date du 17 février 2025 donnant délégation au Président pour gérer les emprunts et produits de trésorerie ;

Vu l'arrêté n° ARR-2024-0019-SG du 3 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature pour les contrats de prêt et d'ouverture des lignes de trésorerie et tous documents afférents à ces contrats, à Monsieur Claude BENOIT, en matière de Finances;

Vu les crédits inscrits au chapitre 66 du budget Principal de la communauté de communes Le Grésivaudan ;

Vu la proposition faite par La Banque Postale acceptée par mail en date du 05/03/2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1er

La communauté de communes souscrit auprès de la société LA BANQUE POSTALE une ligne de trésorerie, utilisable par tirages, d'un montant de 2 000 000 € destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie du Budget Principal.

ARTICLE 2 : Caractéristiques du contrat

- Objet : ligne de trésorerie utilisable par tirages et remboursements successifs pour une durée maximum de 273 jours
- Montant : 2 000 000 €
- Commission d'engagement : 1 000 €, soit 0,05% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
- Versement des fonds : tirages d'un montant minimum de 10 000 € par crédit d'office sur demande formulée au plus tard J à 15h30 pour J + 1 (jours ouvrés)
- Taux d'intérêt : taux €STER + marge de 0,580 % l'an (index publié le jour ouvré TARGET 2 suivant chaque jour de la période d'intérêts) flooré à 0
- Base de calcul : exact/360
- Echéances : périodicité trimestrielle
- Commission de non utilisation : néant

ARTICLE 3

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

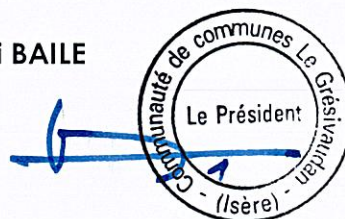
ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu au Conseil communautaire.

Fait à Crolles, le 9 mars 2026

Le Président de la communauté de
communes Le Grésivaudan,

Henri BAILE



Publié le :
Télétransmis le : **10 MARS 2026**